Procès-verbal de la **séance ordinaire** du 20 juin 2023 à 19h00 du conseil de la Municipalité d'Arundel tenue au Centre communautaire, située au 60, rue Morrison à Arundel.

Lors de cette séance sont présents :

Madame la mairesse et présidente de l'assemblée, madame Pascale Blais; Madame la conseillère, Tamara Rathwell, messieurs les conseillers, Richard E. Dubeau et Danny Paré.

Les postes des conseillers aux sièges numéro 1, 5, et 6 sont vacants.

Madame la greffière-trésorière, Paula Knudsen, est également présente.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Pascale Blais, mairesse, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h12.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-06-180 Il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté et ci-dessous reproduit :

- 1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
- 2. Période de questions
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Affaires courantes annonces
- 5. Adoption des procès-verbaux des séances précédentes
- 5.1 Séance ordinaire du 16 mai 2023
- 5.2 Séance extraordinaire du 1er juin 2023

6. Avis de motion et règlement

- 6.1 Adoption Règlement numéro 280 relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile
- 6.2 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.1
- 6.3 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.2
- 6.4 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.3
- 6.5 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.4

- 6.6 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.6
- 6.7 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.7
- 6.8 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.7.1
- 6.9 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.8
- 6.10 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.9
- 6.11 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.10
- 6.12 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.11
- 6.13 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.12
- 6.14 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.13
- 6.15 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.14
- 6.16 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.15
- 6.17 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.16
- 6.18 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.17
- 6.19 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.18
- 6.20 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.19
- 6.21 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.20
- 6.22 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.21
- 6.23 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.22

- 6.24 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.23
- 6.25 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.24
- 6.26 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.25
- 6.27 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.26
- 6.28 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.27
- 6.29 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.28
- 6.30 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.29
- 6.31 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.30
- 6.32 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290 31
- 6.33 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.32
- 6.34 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.33
- 6.35 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.34
- 6.36 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.35
- 6.37 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.36
- 6.38 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.37
- 6.39 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.38
- 6.40 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.39
- 6.41 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.40

- 6.42 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.41
- 6.43 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.42
- 6.44 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290 43
- 6.45 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.44
- 6.46 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.45
- 6.47 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.46
- 6.48 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.47
- 6.49 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.48
- 6.50 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290 49
- 6.51 Adoption Règlement 293 établissant la rémunération du personnel électoral
- 6.52 Avis de motion Règlement numéro 294 modifiant la Section V intitulée Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 111 à 115, relatif à la confidentialité et la non-divulgation
- 6.53 Dépôt et présentation projet de Règlement numéro 294 modifiant la Section V intitulée Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 111 à 115, relatif à la confidentialité et la non-divulgation
- 6.54 Avis de motion Règlement numéro 295 sur les ententes relatives à des travaux municipaux (reporté)
- 6.55 Adoption Projet de Règlement numéro 295 sur les ententes relatives à des travaux municipaux (reporté)

7. Gestion financière et administrative

- 7.1 Liste des comptes à payer au 31 mai 2023
- 7.2 Acceptation du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2022 et du rapport des vérificateurs externes
- 7.3 Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur de la municipalité d'Arundel année 2022 et détermination du mode transmission
- 7.4 Autorisation d'obtenir une nouvelle carte de crédit service des finances
- 7.5 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier (PAVL anciennement connu sous PAERRL) 2022

- 7.6 Annulation d'un projet et d'une aide financière Programme de subvention PSISRPE (Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petites envergures)
- 7.7 Autorisation d'achat d'un ordinateur pour le service des finances Fonds de roulement
- 7.8 Acceptation d'une offre de services pour le poste de secrétaire d'élection et autorisation de signature élections partielles 2023 contrat de service
- 7.9 Adhésion au Programme d'aide aux membres et à leur famille (PAMF) FQM Assurances
- 7.10 Création d'un nouveau poste d'adjoint administratif à la trésorerie et à la comptabilité
- 7.11 Renouvellement du contrat d'assurance des municipalités du 13 juillet 2023 au 13 juillet 2024 FQM Assurances Le fonds d'assurance des municipalités du Québec
- 7.12 Nomination d'un comité ressources humaines (RH)
- 7.13 Modification du calendrier des séances du conseil de juillet 2023 modification de la date de la séance

8. Travaux publics et installations municipales

8.1 Autorisation de dépenses – réparation de la pelle rétrocaveuse – appropriation du surplus non-affecté pour le montant des travaux

9. Sécurité publique

9.1 Désignation d'un fonctionnaire pour agir comme inspecteur pour veiller à l'application d'un règlement relatif à l'encadrement des chiens

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Octroi de contrat de gré à gré Services professionnels en urbanisme, environnement et ingénierie
- 10.2 Demande d'aide financière FRR de la RIMRO, participation d'Arundel engagement embauche d'un inspecteur en environnement pour une période de douze mois
- 10.3 Désignation de l'officier responsable de l'application du règlement municipal harmonisé numéro 280 relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile

11. Loisirs, culture et vie communautaire

- 11.1 Modification de la résolution numéro 2023-04-091 Fête du Canada- augmentation du seuil maximal de dépense autorisée
- 11.2 Autorisation de circulation BIG RED Gravel Run
- 12. Communication de la mairesse au public
- 13. Communication de la conseillière et des conseillers au public
- 14. Période de questions
- 15. Levée de la séance

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 Séance ordinaire du 16 mai 2023

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

2023-06-181

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mai 2023 tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.2 Séance extraordinaire du 1er juin 2023

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

2023-06-182

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 1er juin 2023 tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

6.1 Adoption – Règlement numéro 280 relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile afin d'assurer la propreté et d'augmenter la sécurité routière et pour une plus grande harmonisation des règlements sur le territoire desservi par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 20 septembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne également que le règlement présenté pour adoption comporte des modifications quant à l'exigence d'obtenir un permis et aux routes sur lesquelles la circulation de chevaux et des véhicules à tractions hippomobile est interdite, par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil de la municipalité du Canton d'Arundel;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des transports (MTQ) sera informé de ce règlement.;

2023-06-183 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 280 relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile.

Le Règlement 280 est reproduit ci-dessous.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REGLEMENT 280 RELATIF A LA CIRCULATION DES CHEVAUX ET DES VEHICULES A TRACTION HIPPOMOBILE

ATTENDU QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile afin d'assurer la propreté, d'augmenter la sécurité routière et pour assurer une plus grande harmonisation des règlements sur le territoire desservi par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt et d'une présentation à la séance du 20 septembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne également que le règlement présenté pour adoption comporte des modifications quant aux routes sur lesquelles la circulation de chevaux et des véhicules à traction hippomobile est interdite, par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil de la municipalité du Canton d'Arundel;

ATTENDU QUE le ministère des transports (MTQ) sera informé de ce règlement.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Chemin s'entend de tout chemin dont l'entretien est à la charge public » : de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses

organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant,

une ou plusieurs voies cyclables.

« Conducteur » : s'entend de la personne qui conduit un véhicule à

traction hippomobile ou de la personne qui a la garde

d'un cheval.

«Endroit s'entend de tout parc, terrain et bâtiment municipal et public »: de toute autre aire à caractère public. S'entend

de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de

jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.

« Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le

conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la

municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), lesquelles doivent être respectées par tout conducteur.

Il complète et s'ajoute aux recommandations à suivre pour tous les conducteurs de chevaux préparées avec le Ministère des transports du Québec, a jour (voir Annexe 3).

1.4. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité et à tout membre de la Sûreté du Québec;
- 2° lors d'un évènement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Interdiction de circuler sur certains chemins publics

Nul ne peut circuler à cheval ou conduire un véhicule à traction hippomobile sur les chemins publics identifiés à l'annexe 2.1 du présent règlement.

2.2. Interdiction de circuler dans certains endroits publics

Nul ne peut circuler à cheval ou conduire un véhicule à traction hippomobile dans certains endroits publics identifiés à l'annexe 2.2 du présent règlement.

2.3. Conduite

Dans les endroits permis, le conducteur doit, lorsqu'il est en mouvement, marcher à côté du cheval ou le monter et tenir en tout temps les rênes de sorte à le maitriser.

2.4. Propreté du cheval et du véhicule à traction hippomobile

Tout cheval et tout véhicule à traction hippomobile circulant sur le territoire de la municipalité doit être propre.

2.5. Excrément

Le conducteur doit ramasser tout excrément émis par le cheval dont il assure la conduite.

3. PERMIS

3.1. Obligation d'obtenir un permis

Non applicable

3.2. Demande de permis

Non applicable

3.3. Affichage

Non applicable

3.4. Paiement des frais

Non applicable

3.5. Permis incessible

Non applicable

4. DISPOSITIONS PÉNALES

4.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

4.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2000 \$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

4.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, tout officier peut requérir au conducteur de cesser de circuler sur le territoire de la municipalité. Il peut également déplacer un véhicule à traction hippomobile et le remiser, aux frais du propriétaire, lorsque le véhicule gêne une opération d'entretien ou dans un cas d'urgence.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Abrogation

Le présent règlement prévaut sur tout autre règlement ou dispositions règlementaires inconciliables.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

5.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais	Paula Knudsen
Mairesse	Directrice générale
	et greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	20 septembre 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement :	20 septembre 2022
Adoption du règlement :	

Avis de promulgation :	
Publication sur le site Internet :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Arundel, le	
Pascale Blais	Paula Knudsen
Mairesse	Directrice générale
	et greffière-trésorière

ANNEXE 2.1 Interdiction de circuler sur certains chemins publics Route 327 Route 364

ANNEXE 2.2 Interdiction de circuler dans certains endroits publics

ANNEXE 3

(Sous réserve des règles et recommandations à jour)

Règles de sécurité routière à cheval - Brochure d'information sur les règles de sécurité routière à cheval pour les routes du Québec

Road Safety Rules for Horse Riders - Information Brochure on Road Safety Rules for Horse Riders on Québec Roads

6.2 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.1

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.1 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-1, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.3 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.2

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.2 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-11, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.4 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.3

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.3 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-13, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.5 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.4

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.4 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-20, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.6 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.6

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.6 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-38, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

6.7 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.7

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.7 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-39, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

6.8 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.7.1

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.7.1 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-39-1, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

6.9 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.8

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.8 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-40, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

6.10 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.9

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.9 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-41, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.11 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.10

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.10 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-42, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.12 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.11

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.11 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-2, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.13 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.12

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.12 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-27, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.14 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.13

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.13 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-29, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.15 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.14

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.14 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de

résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-30, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

6.16 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.15

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.15 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-31, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

6.17 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.16

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.16 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-35, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

6.18 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.17

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.17 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-36, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.19 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.18

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.18 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de

résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Cc-24, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.20 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.19

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.19 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Cons-37, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.21 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.20

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.20 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ex-22, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.22 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.21

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.21 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-3, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.23 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.22

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des

personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.22 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-4, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.24 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.23

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.23 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-5, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.25 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.24

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.24 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-6, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.26 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.25

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.25 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-7, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.27 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.26

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.26 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-28, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.28 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.27

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.27 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-48, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.29 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.28

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.28 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-49, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.30 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.29

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.29 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Mb-8, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la

lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.31 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.30

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.30 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-9, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.32 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.31

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.31 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-12, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.33 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.32

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.32 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-14, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.34 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.33

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.33 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-21, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.35 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.34

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.34 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-32, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

6.36 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.35

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.35 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-43, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.37 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.36

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.36 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-17, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.38 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.37

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.37 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de

résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-18, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.39 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.38

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.38 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-25, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.40 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.39

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.39 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-26, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.41 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.40

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.40 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-15, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.42 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.41

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des

personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.41 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-16, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.43 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.42

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.42 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-19, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.44 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.43

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.43 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-23, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.45 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.44

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.44 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-46, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.46 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.45

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.45 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-44, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.47 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.46

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.46 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-45, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.48 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.47

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.47 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-47, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.49 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.48

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.48 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Vi-33, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

6.50 Dépôt du certificat relatant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement 290.49

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif aux résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 290.49 modifiant le Règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Vi-34, tel que reproduit à l'annexe ci-jointe.

Conformément à l'article 556 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale et greffière trésorière fait la lecture dudit certificat et déclare qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

$\textbf{6.51 Adoption} - \textbf{R\`eglement 293 \'etablissant la r\'emun\'eration du personnel \'electoral }$

CONSIDÉRANT que l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables au personnel électoral afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers évènements électoraux tenus sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 1er juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance extraordinaire ;

2023-06-184

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le Règlement 293 établissant la rémunération du personnel électoral.

Le Règlement 293 est reproduit ci-dessous.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 293

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ATTENDU que l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

ATTENDU que le conseil municipal peut fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables au personnel électoral afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers évènements électoraux tenus sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 1^{er} juin 2023 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance extraordinaire ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 600 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,46\$ par électeur ;

Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 500\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,34\$ par électeur ;

Aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 500\$ et le calcul à 0,34\$ par électeur ;

Jour du scrutin : 650\$

Vote par anticipation: 425\$ par jour de vote.

Ces rémunérations s'ajoutent au taux horaire régulier du fonctionnaire municipal dans le cadre de l'horaire régulier de travail.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection, pour les rémunérations visées à l'article 2. Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

Cette rémunération s'ajoute au taux horaire régulier du fonctionnaire municipal dans le cadre de l'horaire régulier de travail.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Si le secrétaire d'élection n'est pas un fonctionnaire municipal, le président d'élection pourra convenir, par un contrat de travail, d'un taux horaire pour le travail effectué.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 21.06 \$ l'heure.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 20.30 \$ l'heure.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 21.06 \$ l'heure.

ARTICLE 7- RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA TABLE DE RÉVISION

Tout membre de la table de révision a le droit de recevoir une rémunération de 17.25 \$ l'heure.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23.35 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Lorsqu'un fonctionnaire municipal est membre de la commission de révision, il sera payé au taux le plus élevé soit celui du taux horaire à son poste de fonctionnaire de la municipalité ou du taux horaire prévu pour les membres de la commission de révision.

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PERSONNEL À TITRE DE SUBSTITUTS

Tout substitut a le droit de recevoir une rémunération équivalente au salaire minimum en vigueur lorsqu'il est présent et disponible pour effectuer un remplacement lors des journées demandées par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Tout substitut a le droit de recevoir une rémunération telle que prévue au poste qu'il occupe lors d'un remplacement pour les heures réelles réalisées à ce poste.

ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Toute personne a droit de recevoir une rémunération prévue à son poste pour sa présence à toute séance d'information tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 11 - TRÉSORIER

Le trésorier d'élection a, pour la réalisation des tâches suivantes, le droit de recevoir la rémunération suivante :

Rapport de dépenses électorales :

Candidat indépendant autorisé : 95 \$ / candidat plus 1 % des dépenses déclarées dans le rapport ;

Parti autorisé : 45 \$ / candidat plus 1 % des dépenses déclarées dans le rapport.

Rapport financier:

Candidat indépendant autorisé : 50 \$ / candidat ;

Parti autorisé: 200 \$ / rapport.

Autres fonctions:

20 \$ / candidat indépendant autorisé ;

10 \$ / candidat d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 862 \$.

ARTICLE 12 – INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Le taux d'indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, du mois d'octobre précédent chaque année, sans toutefois d'ajustement à la baisse.

ARTICLE 13 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, notamment : le Règlement # 177 Établissant la rémunération du personnel électoral, le Règlement #233 Modifiant le Règlement # 177 Établissant la rémunération du personnel électoral et le Règlement # 264 Modifiant le Règlement # 177 Établissant la rémunération du personnel électoral.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Pascale Blais

Mairesse

Paula Knudsen

Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	1 ^{er} juin 2023
Présentation et dépôt du projet de règlement :	1 ^{er} juin 2023
Adoption du règlement :	20 juin 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	21 juin 2023
Entrée en vigueur :	21 juin 2023

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais Paula Knudsen

Mairesse Directrice générale et greffière-trésorière

6.52 Avis de motion – Règlement numéro 294 modifiant la Section V intitulée Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme

111 à 115, relatif à la confidentialité et la non-divulgation

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec, le conseiller, Danny Paré donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du projet de règlement 294 modifiant la Section V intitulée Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 111 à 115, relatif à la confidentialité et la non-divulgation

AVIS

6.53 Dépôt et présentation – projet de Règlement numéro 294 modifiant la Section V intitulée Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 111 à 115, relatif à la confidentialité et la non-divulgation

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec, a donné un avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du projet de règlement 294 modifiant la Section V intitulée Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 111 à 115, relatif à la confidentialité et la non-divulgation;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site web de la municipalité d'Arundel lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

DÉPÔT

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipalité du Québec dépose et présente le projet de règlement 294 modifiant la Section V intitulée Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 111 à 115, relatif à la confidentialité et la non-divulgation, lequel sera disponible sur le site Web de la Municipalité dans les jours qui suivent la présente séance.

Le projet de Règlement 294 déposé est reproduit ci-dessous :

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 294 MODIFIANT LA SECTION 5 INTITULÉE RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 111 À 115, RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ ET LA NON-DIVULGATION

ATTENDU qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement constituer un Comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil peut attribuer à ce Comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction ;

ATTENDU que le conseil peut permettre au Comité d'établir ses règles de régie interne ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les membres et officiers du Comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut également adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions ;

ATTENDU que les membres du comité consultatif d'urbanisme, de même que ces personnes qu'il s'adjoint, ont accès à des renseignements de nature délicate et confidentielle sur des dossiers de la Municipalité, de promoteurs ou de propriétés ou sur tout sujet abordé ;

ATTENDU que le conseil désire modifier le Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour y inclure des règles relatives au respect de la confidentialité et à la non-divulgation des informations et des documents mis à leur disposition ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juin 2023 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ordinaire ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « Règlement numéro 294 modifiant la Section V intitulée Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme des règlements d'urbanisme 111 à 115, relatif à la confidentialité et la non-divulgation ».

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 19.6.1 INTITULÉ « CONFIDENTIALITÉ ET NON-DIVULGATION »

La Section V intitulée Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme des règlements d'urbanisme 111 à 115, relatif à la confidentialité et la non-divulgation est modifiée par l'ajout de l'article 19.6.1 et se lit comme suit :

« 19.6.1 Confidentialité et non-divulgation :

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (L.R.Q., chap. A-2.), toute information portée à la connaissance des membres ou tous documents remis aux membres du comité consultatif d'urbanisme sont confidentiels. Cette obligation s'applique également à toute personne que le comité consultatif d'urbanisme s'adjoint dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Tout membre, qui n'est pas un membre du conseil municipal, de même que toute personne qu'il s'adjoint, doit signer l'« Entente de confidentialité et de non-divulgation – membres du CCU et personnes adjointes » se trouvant à l'Annexe A du présent règlement, par laquelle il s'engage à préserver la confidentialité des informations et des documents relatifs à un dossier obtenu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans les plus brefs délais suivant leur nomination. »

ARTICLE 4 – AJOUT DE L'ANNEXE A INTITULÉ « ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION - MEMBRES DU CCU ET PERSONNES ADJOINTES»

La Section V intitulée Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme des règlements d'urbanisme 111 à 115, relatif à la confidentialité et la non-divulgation est modifiée par l'ajout de l'Annexe A qui est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Pascale Blais Paula Knudsen

Mairesse Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :

Présentation et dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis public d'entrée en vigueur :

Entrée en vigueur :

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais Paula Knudsen

Mairesse Directrice générale et greffière-trésorière

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION MEMBRES DU CCU ET PERSONNES ADJOINTES

Dans le cadre de mon mandat comme membre ou comme personne adjointe pour ses services, auprès du Comité consultatif d'urbanisme (ciaprès appelé « CCU ») de la Municipalité du Canton d'Arundel, je soussigné(e) reconnais que j'aurai accès à des renseignements de nature délicate et confidentielle sur des dossiers de la Municipalité, de promoteurs ou de propriétés ou sur tout autre document ou sujet abordé.

Je m'engage:

- À respecter la confidentialité, en tout temps, à l'égard des documents, des informations, des délibérations et des résolutions du
- À adhérer aux règles d'éthique établies par la Municipalité et à b) respecter le Code d'éthique et de déontologie des employés en vigueur;
- À ne pas transmettre ces renseignements, éléments matériels ou c) documents (informations) sous aucun prétexte;
- d) À ne pas publier de tels renseignements;
- À ne pas communiquer de tels renseignements sans autorisation e) préalable.

Je consens à respecter ces obligations tout au long de mon mandat au sein du CCU ainsi qu'après la fin de mon mandat, et que toute transgression de celles-ci de ma part constitue un motif de renvoi du CCU ou de recours en justice.

J'ai signé à Arundel	, ce

Nom de l'inspecteur (témoin) Signature de l'inspecteur (témoin)

6.54 Avis de motion – Règlement numéro 295 sur les ententes relatives à des travaux municipaux (reporté)

6.55 Adoption – Projet de Règlement numéro 295 sur les ententes relatives à des travaux municipaux (reporté)

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 Liste des comptes à payer au 31 mai 2023

2023-06-185 Il est proposé parle conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et des comptes payés en date du 31 mai 2023, telle que présentée ci-dessous :

L'Apostrophe Plus (papeterie)	120.70 \$
Batteries Expert (fusible)	24.03 \$
Bell Mobilité (cell voirie 3 mois)	158.43 \$
Canadian Tire (divers)	59.75 \$
Centre du Camion Galland (inspection)	225.58 \$
Centre d'Action bénévole (soutien aux aînés)	96.85 \$
Creighton Rock (pièces)	602.11 \$
Croix Rouge (cotisation)	180.00 \$
DHC Avocats (services juridiques)	20 356.36 \$
Dicom (transport)	28.71 \$
Energies Sonic essence et diesel)	600.72 \$
Fournitures de bureau Denis (papeterie)	693.56 \$
FQM Assurances (Ass. Générale et accidents)	27 230.38 \$
Gilbert P. Miller & Fils (location niveleuse)	1 879.76 \$
Hydro-Québec (électricité)	1 855.31 \$
Imprimerie Léonard Inc (papeterie)	333.43 \$
JuriFM (consultante)	14 774.35 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	89.69 \$
Paula Knudsen (remb. Achats)	209.03 \$
Marché Public Arundel (aide financière)	1 500.00 \$
MAS Services consultatifs (consultants urbanisme)	8 851.88 \$
Matériaux McLaughlin Inc (matériaux)	1 033.63 \$
Ministre des finances (Sûreté du Qc - 1er vers)	47 710.00 \$
Ministre du revenu (retenues à la sources)	1 714.17 \$
MRC des Laurentides (télécommunications)	979.39 \$
Outils Tremblant Inc (nacelle)	379.24 \$
Pièces d'Autos P & B Gareau (pièces)	1 029.27 \$
Réparation Jean-Pierre Maillé (Réparation)	68.87 \$
Rona Forget (petit outils)	56.33 \$
Service d'entretien ménager M.C. (entretien)	908.30 \$
Shaw Direct (musique pavillon)	77.77 \$
Simag Informatique (ordinateur et configuration)	2 168.51 \$
Solmatech (génie)	1 897.09 \$
Villemaire pneus et mécanique (service routier et rotation)	569.36 \$
Visa Desjardins* (timbres, buts, location camion, rubans, etc.)	2 968.16 \$
Salaires et contributions d'employeur	42 356.00 \$
Frais de banque	127.95 \$

QUE le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du Règlement #171 de délégation de pouvoir pour la période du mois de mai 2023, transmis en date du 20 juin 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2 Acceptation du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2022 et du rapport des vérificateurs externes

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport financier et le rapport des vérificateurs externes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 conformément aux dispositions du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière certifie avoir donné au moins cinq (5) jours avant la date de la présente séance, conformément à la loi, un avis public du dépôt de ces rapports ;

2023-06-186

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER le dépôt du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2022 ainsi que le rapport des vérificateurs externes Amyot Gélinas, s.e.n.c.r.l.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3 Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur de la municipalité d'Arundel – année 2022 et détermination du mode transmission

CONSIDÉRANT que la mairesse fait rapport sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier terminée le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal*, le conseil doit déterminer le mode de diffusion du rapport sur le territoire de la municipalité;

2023-06-187

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la diffusion sur le site web et par la poste du rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur de la municipalité d'Arundel pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.4 Autorisation d'obtenir une nouvelle carte de crédit – service des finances

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter une carde de crédit pour le service des finances ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer plusieurs signataires pour les effets bancaires ;

2023-06-188

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le service des finances obtienne une carte de crédit avec un maximum de 1 000\$ de la Caisse populaire;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.5 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier (PAVL anciennement connu sous PAERRL) 2022

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation 92 833\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

2023-06-189

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité d'Arundel informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien de réseau routier local.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.6 Annulation d'un projet et d'une aide financière – Programme de subvention PSISRPE (Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petites envergures)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aide financière a été déposée dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petites envergures lors de l'appel à projet se terminant le 20 août 2021;

CONSIDÉRANT que la demande visait un projet d'aménagement de modules de jeux et d'une table de ping-pong ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une lettre d'annonce (A-2021-0094) le 9 mars 2022 confirmant une aide financière maximale équivalant à 67 % des coûts admissibles pour un maximum de 21 462,64\$;

CONSIDÉRANT qu'avec le départ du technicien des loisirs responsable du projet la Municipalité n'a pas pu réaliser le projet prévu et ne souhaite pas le réaliser à court terme ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit adopter une résolution lors de la reddition de compte pour confirmer la fin des travaux et le coût ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas été réalisé, la Municipalité ne veut présenter aucune reddition de compte ou, si nécessaire, une reddition de compte à 0\$

2023-06-190

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

ANNULER le projet visé et la subvention vertu du Programme de subvention PSISRPE (Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petites envergures);

CONFIRMER que le projet ne s'est pas réalisé et qu'aucune demande ou reddition de compte relative à l'aide financière ne sera déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.7 Autorisation d'achat d'un ordinateur pour le service des finances – Fonds de roulement

CONSIDÉRANT les besoins du service des finances quant au renouvellement de l'ordinateur et de l'imprimante pour leur service ;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue pour l'achat des équipements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER l'achat d'un ordinateur pour le service des finances pour la somme de 2 227, 37 \$ plus les taxes applicables ainsi que les frais de logiciel si requis;

ET

QUE cette dépense soit payable par le fonds de roulement et amortie sur 5 ans.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.8 Acceptation d'une offre de services pour le poste de secrétaire d'élection et autorisation de signature – élections partielles 2023 – contrat de service

CONSIDÉRANT la tenue des élections partielles le 6 août 2023 prochain;

CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher une secrétaire d'élection d'expérience;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du Règlement numéro 293 établissant la rémunération du personnel électoral, adopté ce jour, prévoit que la présidente d'élection peut convenir d'un contrat et d'un taux horaire pour le travail effectué par la secrétaire d'élection;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçu de madame Josée Fournier le 9 juin 2023;

CONSIDÉRANT que la présidente d'élection, dans l'exercice de ses fonctions, désire embaucher madame Fournier à titre de secrétaire d'élection conformément à l'offre de service proposée;

2023-06-192 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTER l'offre de service reçue le 9 juin 2023 de madame Josée Fournier à titre de secrétaire d'élection;

AUTORISER la présidente d'élection à signer le contrat de service conformément à l'offre de services reçue le 9 juin 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.9 Adhésion au Programme d'aide aux membres et à leur famille (PAMF) – FQM Assurances

CONSIDÉRANT que la Municipalité est soucieuse de la santé et du mieux-être de ses membres et de leur famille :

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) propose un programme d'aide aux membres et à leur famille (PAMF) à un tarif concurrentiel négocié auprès d'Homewood Santé;

CONSIDÉRANT que ce programme est offert par la FQM, par l'entremise de FQM Assurances, de façon distincte du régime d'assurance collective:

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut bénéficier de ce programme pour la somme de 2,61 \$ par mois par participant (taxes incluses);

CONSIDÉRANT que la durée minimale de l'adhésion est de 12 mois ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité va payer la totalité de la contribution pour l'adhésion à ce programme d'aide, sans prévoir de partage des coûts avec les employés en bénéficiant;

CONSIDÉRANT que la contribution de l'employeur au paiement du PAMF ne constitue pas un avantage imposable pour les participants ;

2023-06-193 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

> **QUE** la Municipalité du Canton d'Arundel adhère au Programme d'aide aux membres et à leur famille (PAMF) offert par l'entremise de la FQM Assurances pour une contribution de 2,61 \$ par mois par participant incluant les taxes applicables pour une durée de 12 mois ;

> QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à remplir et signer tous les documents nécessaires pour adhérer au PAMF;

 \mathbf{ET}

QUE la somme pour couvrir la contribution pour une période de 12 mois de 939,60 \$ taxes incluses soit prise dans le surplus non affecté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.10 Création d'un nouveau poste d'adjoint administratif à la trésorerie et à la comptabilité

CONSIDÉRANT qu'il y a un certain nombre de retards et une charge de travail importante au sein du département des finances;

CONSIDÉRANT que la Grande orientation numéro 2 de l'année 2023 du conseil vise à prioriser les services financiers;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal estime nécessaire d'obtenir des ressources humaines supplémentaires pour remédier à cette situation;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite créer un nouveau poste au sein du département des finances à cette fin, dont le statut spécifique sera déterminé selon l'ampleur des besoins et la main d'œuvre disponible;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara 2023-06-194 Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

> QU'UN poste d'adjoint administratif à la trésorerie et la comptabilité soit créé dont le statut spécifique sera déterminé ultérieurement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.11 Renouvellement du contrat d'assurance des municipalités du 13 juillet 2023 au 13 juillet 2024 - FQM Assurances - Le fonds d'assurance des municipalités du Québec

CONSIDÉRANT que la municipalité doit effectuer le renouvellement de son contrat d'assurance des municipalités;

CONSIDÉRANT que le renouvellement proposé par FQM Assurances -La Mutuelle des municipalités du Québec est avantageux pour la municipalité;

2023-06-195

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE renouveler le contrat d'assurance des municipalités de la FQM Assurances – Le fonds d'assurance des municipalités du Québec du 13 juillet 2023 au 13 juillet 2024 au montant de 27 230,38 \$ taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.12 Nomination d'un comité ressources humaines (RH)

CONSIDÉRANT que le « comité des Ressources Humaines » (ci-après CRH) analyse et soumet des recommandations pour des cas : d'engagement, de suspension, de congédiement et de harcèlement ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du Conseil, le comité CRH est également chargé de tout mandat en relation avec la gestion des ressources humaines et de faire rapport et recommandations à ce dernier;

CONSIDÉRANT que le comité CRH a le pouvoir : d'étudier, d'analyser et de faire recommandations et pour ce faire de convoquer tout employé et de s'adjoindre des ressources, au besoin, pour compléter les analyses et recommandations ;

CONSIDÉRANT que les rapports et recommandations du comité CRH demeurent en tout temps confidentiels ;

CONSIDÉRANT que le comité est constitué de trois (3) conseillers et les personnes-ressources nécessaires pour compléter les analyses et recommandations. La mairesse et la directrice générale sont membres permanents de ce comité ;

CONSIDÉRANT que les membres permanents qui sont la mairesse et la directrice générale sont membres d'office du comité CRH avec leur entrée en fonction et le demeurent jusqu'à la fin de leurs fonctions de mairesse et de directrice générale ;

CONSIDÉRANT qu'aucune rémunération spécifique n'est accordée aux membres de ce comité CRH;

2023-06-196

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE créer le comité des Ressources Humaines (CRH) et de nommer la conseillère Tamara Rathwell, les conseillers, Dany Paré, Richard E. Dubeau ainsi que, la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière titre de membre du comité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.13 Modification du calendrier des séances du conseil de juillet 2023 – modification de la date de la séance

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire des ajustements au calendrier des séances ordinaire afin d'assurer le bon fonctionnement des affaires de la municipalité.

2023-06-197

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents de :

MODIFIER le calendrier des séances ordinaires du conseil 2023 par la modification de la date de la séance pour le mois de juillet, comme suit :

Tenir la séance ordinaire le mardi, 18 juillet 2023 (au lieu du mardi, 11 juillet 2023).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8.1 Autorisation de dépenses – réparation de la pelle rétrocaveuse – appropriation du surplus non-affecté pour le montant des travaux

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à procéder aux réparations de la pelle rétrocaveuse;

2023-06-198

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER les réparations nécessaires au bon fonctionnement de la pelle retrocaveuse;

 \mathbf{ET}

QUE la somme pour couvrir le montant des travaux soit prise dans le surplus non-affecté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Désignation d'un fonctionnaire pour agir comme inspecteur pour veiller à l'application d'un règlement relatif à l'encadrement des chiens

CONSIDÉRANT que l'alinéa 1 de l'article 5 de la *Loi visant à favoriser* la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens prévoit que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire d'un règlement pris en application de cette loi ;

CONSIDÉRANT que ce même article prévoit qu'à cette fin, la municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de cette municipalité aux fins de veiller à son application ;

CONSIDÉRANT que la municipalité veut désigner un fonctionnaire de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de la municipalité ;

2023-06-199

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipalité du Canton d'Arundel désigne l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de la municipalité afin de veiller à l'application d'un règlement pris en application à la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (ci-après appelée la « Loi »);

QUE le fonctionnaire désigné possède tous les pouvoirs, les protections et les obligations découlant de la Loi et de ses règlements, notamment il pourra émettre tout constat d'infraction, toute amende, toute exigence, etc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1 Octroi de contrat de gré à gré – Services professionnels en urbanisme, environnement et ingénierie

CONSIDÉRANT que le Règlement 276 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton d'Arundel prévoit qu'un contrat peut être octroyé de gré à gré lorsque le montant du contrat demeure inférieur au seuil décrété par le ministère ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix écrite a été envoyée le 12 juin 2023 à 3 cocontractants éventuels pour obtenir des services professionnels en urbanisme, environnement et ingénierie pour une période d'un an ;

CONSIDÉRANT que le contrat débutera le 21 juin 2023 et se terminera le 30 juin 2024 inclusivement ;

CONSIDÉRANT que le contrat ne prévoit aucune exclusivité au cocontractant retenu, la Municipalité pourra donner tout contrat, en tout ou en partie, à tout autre professionnel pour répondre à ses besoins pendant cette période ;

CONSIDÉRANT l'analyse de l'offre reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipalité du Canton d'Arundel octroi le contrat de gré à gré pour les services professionnels en urbanisme, environnement et ingénierie à MAS Services Consultatifs, le tout conformément au document de demande de prix ainsi qu'à l'offre reçue le 19 juin, 2023.

ET de transférer la somme de 30 000\$ du compte budgétaire 02-610-00-141 (salaire urbaniste) au compte budgétaire 02-610-00-420 (services techniques).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.2 Demande d'aide financière FRR de la RIMRO, participation d'Arundel – engagement - embauche d'un inspecteur en environnement pour une période de douze mois

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Arundel a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'Amherst, Arundel, Brébeuf, Montcalm et Huberdeau désirent présenter un projet relativement à l'engagement d'un inspecteur en environnement pour la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest, dans le cadre d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Dubeau et rejeté à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la municipalité d'Arundel s'engage à participer au projet d'engagement d'un inspecteur en environnement, et à en assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil nomme la régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest, organisme responsable du projet :

REJETÉ À L'UNANIMITÉ

10.3 Désignation de l'officier responsable de l'application du règlement municipal harmonisé numéro 280 relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile

CONSIDÉRANT que le conseil a procédé à l'adoption d'un nouveau règlement municipal harmonisé numéro 280 relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit notamment que l'officier désigné par le conseil est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de ce règlement et l'autorise en conséquence à délivrer les constats d'infraction en ce sens;

CONSIDÉRANT que pour les règlements numéro 280 l'officier désigné par le conseil est également autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions et à déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule à traction hippomobile en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, au frais de son propriétaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Tamara Rathwell 2023-06-202 et résolu à l'unanimité des membres présents :

> **DÉSIGNER** l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement comme officier responsable de l'application du règlement numéro 280 et que celui-ci soit autorisé à entreprendre des poursuites et à émettre des constats d'infraction en regard à celui-ci;

> **DÉSIGNER** le chef d'équipe des travaux publics comme officier responsable en regard au règlement 280 afin de placer et maintenir en place une signalisation adéquate aux respects de ce règlement, le cas échéant, et à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule à traction hippomobile en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, au frais de son propriétaire, tel qu'énoncé à ce règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1 Modification de la résolution numéro 2023-04-091 - Fête du Canada- augmentation du seuil maximal de dépense autorisée

CONSIDÉRANT que la résolution 2023-04-091 autorise une dépense maximale de 3 000 \$ plus les taxes applicables pour la Fête du Canada;

CONSIDÉRANT l'avancement de la préparation de la Fête du Canada et des besoins financiers supérieurs pour offrir une fête de qualité aux citoyens

2023-06-203

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipalité du Canton d'Arundel modifie le dernier paragraphe de la résolution 2023-04-091 de la manière suivante :

ET

D'AUGMENER la dépense maximale de 4 920\$ plus les taxes applicables pour l'achat et la réservation de matériels et d'activités musicales, culturelles, communautaires et sportives, à être financer à même le poste budgétaire 02 70100 447 et par toute subvention gouvernementale qui pourra être obtenue.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2 Autorisation de circulation – BIG RED Gravel Run

CONSIDÉRANT que l'événement Big Red Gravel Run a demandé une autorisation de circulation sur les routes et chemins de la municipalité;

2023-06-204

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la tenue de l'évènement cycliste Big Red Gravel Run le samedi 12 août 2023.

 \mathbf{ET}

D'AUTORISER conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et le ministère des Transports, la circulation des cyclistes participant à cet évènement sur les routes de la municipalité le samedi 12 août 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC
- 13. COMMUNICATION DE LA CONSEILLIÈRE ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-06-205

Il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 22h07.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais
Mairesse
Paula Knudsen
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je	soussignée,	madame	Paula	Knudsen,	direct	rice g	générale	et	greffière-
tré	sorière de la	Municipal	ité du	Canton d'A	runde	l, certi	ifie sous	mo	n serment
d'o	ffice, que d	es crédits	sont	disponibles	pour	payer	toutes	les	dépenses
aut	orisées dans	ce procès	-verba	1.					

Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Mme Pascale Blais, mairesse



Règlement numéro 290.1 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-1

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 47.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.

Que le nombre de demandes faites est de 1.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.1 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.2 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-11

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 45.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.

Que le nombre de demandes faites est de 1

\checkmark	Que le règlement numéro 290.2 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.3 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-13

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 47.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.

Que le nombre de demandes faites est de 3.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.3 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.4 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-20

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 134.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12.

Que le nombre de demandes faites est de 6.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.4 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter				
	Ou				
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.				

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.6 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-38

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 130.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12

Que le nombre de demandes faites est de 13.

	Que le règlement numéro 290.6 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
✓	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.7 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-39

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 162.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14.

Que le nombre de demandes faites est de 15.

	Que le règlement numéro 290.7 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
\checkmark	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.7.1 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-39-1

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 51.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.

Que le nombre de demandes faites est de 8.

	Que le règlement numéro 290.7.1 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
✓	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.8 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-40

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 188.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15.

Que le nombre de demandes faites est de 22.

	Que le règlement numéro 290.8 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
_	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.9 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-41

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 131.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12.

Que le nombre de demandes faites est de 5.

✓	Que le règlement numéro 290.9 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.10 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Af-42

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 74.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9.

Que le nombre de demandes faites est de 3.

✓	Que le règlement numéro 290.10 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.11 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-2

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 62.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9.

Que le nombre de demandes faites est de 3

\checkmark	Que le règlement numéro 290.11 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.12 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-27

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 137.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.

Que le nombre de demandes faites est de 7.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.12 est réputé approuvé par les persor habiles à voter	
	Ou	
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.	

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.13 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-29

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 49.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.

Que le nombre de demandes faites est de 2.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.13 est réputé approuvé par les personi habiles à voter	
	Ou	
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu,	

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.14 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-30

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 241.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 18.

Que le nombre de demandes faites est de 25.

	Que le règlement numéro 290.14 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
/	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.15 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-31

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 203.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16.

Que le nombre de demandes faites est de 19.

	Que le règlement numéro 290.15 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
/	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.16 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-35

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 110.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11.

Que le nombre de demandes faites est de 11.

	Que le règlement numéro 290.16 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
✓	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.17 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ag-36

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 91.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10.

Que le nombre de demandes faites est de 8.

✓	Que le règlement numéro 290.17 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.18 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Cc-24.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 137.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.

Que le nombre de demandes faites est de 8.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.18 est réputé approuvé par les persor habiles à voter	
	Ou	
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.	

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.19 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Cons-37.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 83.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10.

Que le nombre de demandes faites est de 6.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.19 est rép habiles à voter	outé approuvé par les personnes
	Ou	ži.
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu	

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.20 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ex-22.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 42.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.

Que le nombre de demandes faites est de 2.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.20 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.21 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-3.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 83.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10.

Que le nombre de demandes faites est de 4.

√	Que le règlement numéro 290.21 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
- 12	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.22 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-4.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 46.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.

Que le nombre de demandes faites est de 4.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.22 est réputé approuvé par les persor habiles à voter	
2	Ou	
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.	

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.23 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-5.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 35.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 7.

Que le nombre de demandes faites est de 2.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.23 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.24 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-6.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 94.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10.

Que le nombre de demandes faites est de 4.

✓	Que le règlement numéro 290.24 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.25 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-7.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 75.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9.

Que le nombre de demandes faites est de 4.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.25 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.26 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-28.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 21.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 6.

Que le nombre de demandes faites est de 0.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.26 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.27 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-48.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 166.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14.

Que le nombre de demandes faites est de 11.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.27 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.28 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone For-49.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 114.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11.

Que le nombre de demandes faites est de 8.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.28 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.29 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Mb-8.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 57.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9.

Que le nombre de demandes faites est de 2.

✓	Que le règlement numéro 290.29 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.30 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-9.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 56.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9.

Que le nombre de demandes faites est de 3.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.30 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.31 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-12.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 29.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 7.

Que le nombre de demandes faites est de 1.

✓	Que le règlement numéro 290.31 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.32 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-14.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 77.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10.

Que le nombre de demandes faites est de 6.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.32 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.33 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-21.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 44.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.

Que le nombre de demandes faites est de 2.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.33 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.34 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-32.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 151.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.

Que le nombre de demandes faites est 17.

	Que le règlement numéro 290.34 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
✓	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.35 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Pa-43.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 48.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.

Que le nombre de demandes faites est de 3.

√	Que le règlement numéro 290.35 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.36 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-17.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 60.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9.

Que le nombre de demandes faites est de 2.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.36 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.37 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-18.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 69.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9.

Que le nombre de demandes faites est de 7.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.37 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.38 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-25.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 122.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12.

Que le nombre de demandes faites est de 5.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.38 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.39 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Rr-26.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 70.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9.

Que le nombre de demandes faites est de 5.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.39 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.40 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-15.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 48.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.

Que le nombre de demandes faites est de 4.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.40 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.41 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-16.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 146.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.

Que le nombre de demandes faites est de 8.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.41 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.42 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-19.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 199.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16.

Que le nombre de demandes faites est de 11.

✓	Que le règlement numéro 290.42 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.43 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-23.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 96.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11.

Que le nombre de demandes faites est de 3.

✓	Que le règlement numéro 290.43 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.44 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Ru-46.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 133.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12.

Que le nombre de demandes faites est de 4.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.44 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.45 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-44.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 94.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10.

Que le nombre de demandes faites est de 2.

√	Que le règlement numéro 290.45 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.46 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-45.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 85.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10.

Que le nombre de demandes faites est de 2.

✓	Que le règlement numéro 290.46 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Règlement numéro 290.47 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Va-47.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 77.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10.

Que le nombre de demandes faites est 1.

\checkmark	Que le règlement numéro 290.47 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.48 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Vi-33.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 161

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14.

Que le nombre de demandes faites est de 22.

	Que le règlement numéro 290.48 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
/	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen



Règlement numéro 290.49 modifiant le règlement de zonage numéro 112 concernant les établissements de résidences principales (ERP) et visant à les interdire dans la zone Vi-34.

Je, soussignée, Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 175.

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14.

Que le nombre de demandes faites est 24.

	Que le règlement numéro 290.49 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter
	Ou
✓	Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Donné à Arundel ce lundi 19 juin 2023

Paula Knudsen